

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 1er février 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 DLH 49 Convention de délégation à l'Anah de la gestion des aides municipales pour l'amélioration de l'habitat privé (2017-2022).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.312-2-1 et L.321-1-1 ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) adopté le 30 mars 2011 et modifié le 10 février 2015 par le Conseil de Paris ;

Vu la délibération 2017 DLH 2-G du Conseil de Paris des 30, 31 janvier et 1er février 2017 autorisant la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, à signer les conventions renouvelant la délégation de compétence des aides à la pierre au Département de Paris pour la période 2017-2022 ;

Vu la délibération 2015 DLH 115 approuvant le règlement d'attribution des subventions de la Ville de Paris pour les travaux d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération 2016 DLH 211 approuvant le règlement d'attribution d'une aide de la Ville de Paris au syndicat des copropriétaires pour les travaux d'amélioration thermique et environnementale des bâtiments applicable au dispositif « ECO-RENOVONS PARIS, OBJECTIF 1 000 IMMEUBLES » ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 visant à autoriser Madame la Maire de Paris à signer la convention de délégation de gestion des aides municipales pour l'amélioration de l'habitat privé avec l'Anah ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) la convention de délégation de la gestion des aides municipales à l'habitat privé, passée en application de l'article L.312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, annexée à la présente délibération.

Article 2 : La dotation versée par la Ville de Paris à l'Anah au titre de la délégation de gestion des aides municipales sera imputée au chapitre 65, compte par nature 6557, rubrique 70, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2017 et les années suivantes, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO